

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-D0039/ARCOP/ORD

Poursuite contre ACTIBAT-TP SARL et son gérant Monsieur Modeste P. ROUAMBA, pour production de documents non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation de la Commune de YALGO dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur P. Modeste ROUAMBA, gérant de ACTIBAT-TP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ACTIBAT-TP SARL et son gérant Monsieur Modeste P. ROUAMBA, pour production de documents non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02);

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yalgo a lancé l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02) ;

ACTIBAT-TP SARL a participé à cette procédure et a produit des documents (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) jugés non authentiques par la CCAM ; qu'en effet, sur demande du président de la CCAM de la Commune de Yalgo, le Directeur général des transports terrestres et maritimes, par lettre en date du 29 octobre 2019, après vérifications, a déclaré, concernant les cartes grises de ACTIBAT-TP SARL ayant fait l'objet d'examen, deux (2) cartes grises non conformes et une (1) carte grise illisible ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

-(...);

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à ACTIBAT-TP SARL et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo ;

considérant que le gérant de ACTIBAT-TP SARL a reconnu les faits mais explique que c'est un intermédiaire qui a procédé au changement des noms des cartes grises authentiques pour lui permettre de soumissionner avec des cartes grises au nom de la société ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à ACTIBAT-TP SARL et à son directeur sont avérés ;

que dès lors, il y a lieu de dire que leur responsabilité disciplinaire est établie;

DECIDE :

-que ACTIBAT-TP SARL et son gérant Monsieur Modeste P. ROUAMBA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-003/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux d'aménagement de la Mairie et de la gare routière au profit de la Commune de Yalgo (lot 02) ;

-que ACTIBAT-TP SARL et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national